

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025_004
PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DES FESTIVITES DU CARNAVAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la route,

Vu la demande de l'association le Sou des Écoles représentée par Séverine BARRIAL et Thomas GODFROY en date du 21 Janvier 2025 en vue de dévier la circulation le temps nécessaire au passage du défilé le 26 mars 2025 entre 16 heures 00 et 16 heures 45,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants au carnaval organisé par le Sou des écoles (défilé), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le mercredi 26 mars 2025 de 16 heures 00 à 16 heures 45.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules, sauf services publics, sera interdite ou écartée au fur et à mesure de la progression du cortège. L'itinéraire emprunté sera le suivant : Espace des 4 Vents, Rue du Bourg, Place du Laca, Chemin du Clody, Chemin de Ferrandièrre, Chemin du Gal et Espace des 4 Vents.

La circulation sera donc interrompue ou déviée seulement le temps nécessaire à la progression du cortège par les agents de la Police municipale pluricommunale, sur l'ensemble du parcours.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 23 janvier 2025



Florent CHOLAT
Maire

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.